

Le droit à la sauce piquante N°16 – février 2019

La Lettre d'Information juridique de l'économie sociale et solidaire



Au sommaire

Encore une fausse bonne idée ? Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant

ESS

Confirmation des marchés publics réservés à l'économie sociale et solidaire : Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (JORF n°0281 du 5 décembre 2018, texte n° 20), code de la commande publique, arts. L.2113-15 et L.2113-16

Question procédurale sur la représentation des personnes morales

ASSO

Encore des apports au droit associatif par des associations de chasse, qui décidément servent à quelque chose

Neutralité politique des subventions, annulation de la décision contestée du tribunal administratif de Bordeaux sur la subvention à une association LGBT

Contours de la capacité limitée d'une association d'acquérir un immeuble, exclusion pour l'adjudication lorsqu'elle est créancière

Pouvoir de licencier en droit associatif par principe au Président

Ne pas faire prendre des ballons de rugby pour des vessies

Distinction délicate de la démission et de la radiation d'une association

Encore une bisbille associative, le juge s'abrite derrière les statuts pour ne pas invalider le vote des comptes

L'homologation judiciaire d'un accord sur la direction d'une association s'impose à ses organes

Accessibilité du répertoire national des associations : code des relations entre le public et l'administration

Associations culturelles encore

Rappel sur les cadeaux qu'une association peut attribuer à ses membres

Validation pour les associations d'une sectorisation entre activités à caractère socio-éducatif et activités soumises à la TVA

Crédit d'impôt recherche pour une association fiscalisée

Cumul d'un contrat de travail et du statut de dirigeant de SCIC

COOP

Coopératives agricoles non immatriculées, peut-on interdire aux coopérateurs de se partager l'actif de la coopérative ?

Précisions sur le motif valable de démission et les conditions de l'exclusion d'une coopérative agricole

Preuve de la démission d'une coopérative agricole, quand le droit rattrape le manque de rigueur

Taux de rendement moyen des obligations pour les coopératives : Avis relatif à la fixation du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (JORF n° 0022 26 janvier 2019, texte n° 112)

Conséquences de la monétisation du compte personnel formation sur le compte d'engagement citoyen

MUTUELLE

Incompétence du tribunal de commerce pour statuer contre une société d'assurance mutuelle, fût-ce comme assureur d'une société commerciale

Bonne lecture !

David Hiez

Professeur de droit, Université du Luxembourg

Contact: rl@ecouterlebruit.fr

Rémi Laurent

Associé-gérant « écouter le bruit »

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Encore une fausse bonne idée ? Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant

Nous mentionnons sans approfondir la publication du décret pris en application de l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ([on trouvera beaucoup plus de détails sur le blog de Michel Abherve, toujours riche dans le traitement de l'actualité](#)). Il vise à permettre de réaliser un objectif similaire à celui des associations d'insertion par l'activité économique sans passer par le statut de salarié. Sans commenter l'innovation elle-même, à l'égard de laquelle on peut nourrir les plus grands doutes, on relèvera dans le décret le lien établi avec l'économie sociale et solidaire. En effet, l'entreprise d'insertion par le travail indépendant, qui doit assurer la mise en relation de la personne rencontrant des difficultés sociales et professionnelles avec des clients et lui assurer un accompagnement et un suivi, doit être une entreprise de l'économie sociale et solidaire. En sus, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, au sens de l'article 2 de la loi ; ESS du 31 juillet 2014 ;
- 2° Une part significative des travailleurs indépendants avec lesquels l'entreprise d'insertion contracte est en insertion ;
- 3° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;
- 4° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions définies au lien 3° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail
- 5° Les modalités de négociation des titres de capital de l'entreprise sont celles définies au 4° du I du même article ;
- 6° Les conditions mentionnées aux 1° et 4° figurent dans les statuts de l'entreprise.

Ce sont principalement les conditions fixées pour obtenir l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, mais l'agrément lui-même n'est pas exigé.

Confirmation des marchés publics réservés à l'économie sociale et solidaire : Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (JORF n°0281 du 5 décembre 2018, texte n° 20), code de la commande publique, arts. L.2113-15 et L.2113-16

Avant que ne soit consacrée l'économie sociale et solidaire, les SCOP bénéficiaient historiquement de la possibilité de se voir réserver des marchés publics, même si en pratique ils l'ont peu utilisé. En parallèle de la demande de clause sociale ou environnementale, qui indirectement devraient pouvoir profiter à l'économie sociale et solidaire, cette dernière a été consacrée dans le nouveau code de la commande publique. Les contours en sont définis aux articles L.2113-15 et L.2113-16. Relevons rapidement les conditions requises pour que la réservation puisse intervenir.

Objet spécial : pour pouvoir réserver le marché, il doit porter exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code. Autrement dit, le premier élément est rattaché à l'objet du marché lui-même, donc ni la nature du soumissionnaire ni même son activité. À relever toutefois que la réservation peut se faire sur un marché ou sur un lot, ce qui offre une souplesse bienvenue.

Auteur du marché : pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice ; bénéficiaire de la commande réservée : entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi de 2014 ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste. Deux

observations doivent être faites ici. D'une part, on se demande bien ce que peuvent être les structures équivalentes aux entreprises de l'ESS, en tous cas il ne peut s'agir de sociétés commerciales d'ESS puisque celles-ci sont déjà mentionnées au dit article 1; faut-il songer à des sociétés commerciales agréées ESUS sans être de l'ESS au titre de l'article 1? Deuxièmement, l'entreprise doit assumer une mission de service public, qui plus est en relation avec l'activité sociale ou autre qui sont limitativement susceptibles de faire l'objet d'une telle réservation de marché.

En conclusion, les conditions sont assez restrictives et il n'est pas certain qu'elles soient très utilisées. Heureusement que l'ESS peut profiter d'autres mécanismes même s'ils ne lui sont pas exclusivement dédiés.

Question procédurale sur la représentation des personnes morales : [C. Cass., com., 5 décembre 2018, n°17-20.564, non pub. au bulletin \(N° JurisData : 2018-022414\)](#)

Le plus souvent désormais, la loi détermine quelle est la personne habilitée à représenter la personne morale, si bien que les solutions sont claires pour tout le monde. Mais tel n'est pas toujours le cas, notamment en matière associative (voire pour certaines coopératives), et les statuts conservent toujours une place. La question se pose dès lors des conséquences d'une erreur de désignation du représentant lors d'une action en justice : les statuts de diverses banques désignent leur directeur général comme représentant, et l'action avait été engagée par le président de leur conseil d'administration. La cour d'appel a considéré qu'il s'agissait d'un défaut de pouvoir, donc d'un vice de fond qui invalidait toute la procédure. La Cour de cassation casse l'arrêt, en l'analysant au contraire comme une erreur dans la désignation du représentant, donc un vice de forme, ce qui implique qu'il n'invalidé la procédure qu'à la condition pour le demandeur d'établir que l'erreur lui a causé un grief, ce qui n'est probablement pas le cas. Bref, une solution plus flexible et favorable aux personnes morales.

Encore des apports au droit associatif par des associations de chasse, qui décidément servent à quelque chose : [Nîmes, 2e ch. civ., 8 novembre 2018, n° 17/01616](#)

Sans doute la fin d'un long litige entre deux chasseurs et une association de chasse, qui avait même donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation qui nous avait échappé. À la suite de conflits de chasse, deux chasseurs avaient menacé d'autres avec armes, ce qui entraîna un refus d'adhésion à la société de chasse l'année suivante, annulée en justice, puis une modification des statuts pour autoriser l'admission discrétionnaire des candidatures. La Cour de cassation ayant cassé l'arrêt antérieur de la cour d'appel, l'affaire se retrouvait devant la cour d'appel de Montpellier. Et trois points méritent d'être relevées : le mode de convocation, la règle relative à la modification des statuts, l'admission discrétionnaire.

S'agissant d'abord de la convocation, le débat portait sur le point de savoir si la convocation qui avait été faite lors de l'assemblée qui avait procédé à la modification des statuts était valide. Naturellement, si elle ne l'était pas, la modification tombait et l'association perdait tout fondement pour refuser l'adhésion des chasseurs chassés. En l'absence de toute règle légale, la cour d'appel retient une solution souple :

« Faute de prescription statutaire relative aux modalités de convocation, il est loisible à l'association de convoquer son assemblée générale par les voies qui lui apparaissent les mieux adaptées à son objet social, dès lors que celles-ci assurent dans un temps suffisant la plus large information de ses membres. »

En l'espèce, la cour considère que la convocation par voie de presse et d'affichage en mairie est régulière et a incontestablement assuré une large information de ses membres; il faut dire qu'elle

trouve une confirmation convaincante dans le fait que sur 54 sociétaires, 44 étaient présents ou représentés, dont d'ailleurs le contestataire.

Le second point porte sur les modalités de modification des statuts. La cour n'apporte pas grande chose, puisque c'est une question qui avait été fixée par la Cour de cassation, mais la solution mérite d'être rappelée :

« Sauf disposition statutaire contraire, les modifications de statuts d'une association n'ayant pas pour effet d'augmenter les engagements des associés ne requièrent pas l'unanimité de ses membres et peuvent être adoptées à la majorité ».

En l'espèce, la modification des statuts consistait à en permettre une admission (ou un refus) discrétionnaire des candidatures. Il n'y avait donc aucune augmentation des obligations des sociétaires. La cour d'appel prend simplement acte de la solution posée et en déduit que le vote majoritaire avait été valable.

La cour d'appel est totalement convaincante sur ces deux premiers points, il est permis d'être un peu plus incertain sur le dernier. Les sociétaires malheureux (et il faut bien comprendre que dans le conflit judiciaire ils se sentaient vainqueurs jusqu'à ce que la Cour de cassation ne renverse la vapeur) faisaient valoir qu'ils étaient d'anciens sociétaires et que pour les faire sortir de l'association il fallait soit leur démission soit leur exclusion comme sanction d'une faute. La cour d'appel s'abrite derrière la modification valide des statuts pour rejeter leur argumentation, mais son appréciation nous semble discutable. Citons-la d'abord :

« Et lorsque les dispositions statutaires d'une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 prévoient une durée limitée d'adhésion et subordonnent le renouvellement de celle-ci à l'accord explicite de l'adhérent et de l'association, le refus de renouveler l'adhésion d'un membre ne constitue pas une sanction disciplinaire mais relève de l'exercice de la liberté contractuelle que se réserve l'association qui peut confier à son conseil d'administration le pouvoir discrétionnaire d'agréer les demandes d'adhésion ou de les refuser sans motif, dès lors que la demande d'adhésion peut être renouvelée tous les ans avec un nouvel examen par le conseil d'administration ».

L'affirmation posée par la cour d'appel se comprend : dans la mesure où l'adhésion doit être renouvelée chaque année, cela signifie qu'à la fin de l'année le sociétaire perd sa qualité de membre. Dès lors, il doit se soumettre à nouveau à la procédure éventuellement prévue aux statuts de demande d'adhésion, et le conseil d'administration peut bien dans ce cas la refuser discrétionnairement. Mais nous voyons deux limites à ce bel édifice théorique. D'abord, en l'espèce, il est difficile de ne pas admettre avec les demandeurs que toute la modification des statuts visait seulement à permettre ce qui ne l'était pas, à savoir se débarrasser de sociétaires encombrants par une procédure autre que l'exclusion, qu'on imaginera volontiers impraticable. Dès lors, on peut se demander s'il n'y a pas une fraude aux statuts, voire une fraude à la loi en ce que les juges perdent leur pouvoir de contrôler l'exclusion. De façon plus générale, cette instabilité structurelle du sociétariat est peu opportune, et il y a fort à parier qu'elle ne soit pas sérieusement respectée pour tous les sociétaires. En effet, en toute logique, ils perdent tous leur qualité en fin d'année, et ne la retrouvent qu'à la double condition d'avoir posé leur candidature et qu'elle ait été acceptée par l'organe compétent. Pour éviter une association sans membre pour plusieurs semaines (ou mois), il conviendrait que les candidatures soient posées et le vote effectué avant la fin du terme. Il nous semble donc que ce mécanisme est bien fragile, et tout cela seulement pour liquider un fusil.

Neutralité politique des subventions, annulation de la décision contestée du tribunal administratif de Nantes sur la subvention à une association LGBT: [CAA Nantes, 5 octobre 2018, n°18NT01408, Inédit au recueil Lebon \(N° JurisData : 2018-018152\)](#)

Nous ne reproduisons pas l'affaire dans son ensemble ni les arguments, il suffit de se reporter au numéro 14, (p. 10). Rappelons seulement que le tribunal administratif avait annulé une subvention de la commune de Nantes à une association LGBT en estimant que cette attribution n'était pas dénuée de dimension politique à l'heure du débat sur le mariage pour tous.

La décision du tribunal administratif avait très généralement été critiquée, y compris sur le plan juridique. On attendait donc le résultat de l'appel, et il est sans surprise rassurant.

La cour rappelle d'abord qu'une commune ne peut accorder une subvention à une association qu'à la condition qu'elle soit justifiée par un intérêt public communal et ne soit attribuée ni pour des motifs politiques ni pour apporter un soutien à l'une des parties dans un conflit collectif du travail. Mais elle constate ensuite que l'association LGBT a une multiple activité sur la ville de Nantes (accueil de migrants, consultations psychologiques, animation festive et culturelle..., et que ceci justifie à suffisance l'intérêt public communal de la ville de Nantes à lui apporter un soutien. Rien n'interdit à l'association de prendre part au débat sur la GPA, ce qui signifie de promouvoir une évolution de la loi.

La solution est claire, rassurante. Mais heureusement qu'il y a un double degré de juridiction, car il y a tout de même eu des juges pour être sensible à des arguments sophistiqués et au final attentatoires de la liberté associative. Bref, et nous le disons avec une force particulière en pensant au futur, la vigilance est de mise. Et certains auteurs estiment qu'une clarification du Conseil d'État ou du législateur serait bienvenue afin de sécuriser la situation des associations engagées dans le débat public.

Contours de la capacité limitée d'une association d'acquérir un immeuble, exclusion pour l'adjudication lorsqu'elle est créancière : [C. Cass., civ. 2e, 6 décembre 2018, n° 17-24.173 \(N° JurisData : 2018-022279\)](#)

La limitation de la capacité des associations se réduit comme peau de chagrin, manifestation de la fin de la méfiance vis-à-vis du risque d'immobilisation de biens productifs entre ses mains, souvenir d'un ancien régime. La trace la plus substantielle qui en subsiste consiste dans l'incapacité des associations d'acquérir un immeuble qui ne serait pas strictement nécessaire à la réalisation de son objet. Ceci interdit principalement à une association (à moins qu'elle ne soit reconnue d'utilité publique) de pratiquer des investissements immobiliers.

Mais la question présentait en l'espèce une configuration particulière, pas tant parce qu'on était en présence d'une association diocésaine, mais parce qu'il ne s'agissait pas d'une acquisition classique, l'association qui poursuivait le paiement d'une créance avait été adjudicatrice d'un immeuble saisi, dans le cadre d'une adjudication du dit immeuble. À strictement parler, on est en présence d'une acquisition d'immeuble, et le pourvoi arguait donc très logiquement que la cour d'appel aurait dû vérifier si l'immeuble était strictement nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

La Cour de cassation a une position plus souple: « les dispositions de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui interdisent à une association d'acquérir à titre onéreux des immeubles qui ne sont pas strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose, ne font pas obstacle à l'adjudication en application de l'article L. 322-6 du code des procédures civiles d'exécution, à une association diocésaine, ayant la qualité de créancier poursuivant, d'un immeuble dont la destination ne rentrerait pas dans son objet statutaire ». L'acquisition par l'association n'a nullement pour but de faire un investissement mais de récupérer sa créance à travers la saisie de l'immeuble, et

l'association ne sera pas si tôt devenue propriétaire de l'immeuble qu'elle le reviendra pour obtenir le montant de sa créance.

Pouvoir de licencier en droit associatif par principe au Président : [C. Cass., soc. 5 décembre 2018, n° 17-21.676 \(N° JurisData : 2018-022218\)](#)

Il est toujours difficile d'apprécier les apports d'une décision de justice en matière associative en raison de la dépendance vis-à-vis des statuts, tous différents, mais la Cour de cassation fait ici preuve d'une belle vigueur et généralité. Une salariée avait été licenciée par le directeur de l'association et elle contestait son pouvoir d'y procéder. La cour d'appel lui avait pourtant donné tort, en s'appuyant sur le règlement intérieur de l'association qui disposait que dès lors qu'un licenciement est envisagé, le directeur en informe le président et saisit la cellule juridique; or il semblerait que ceci avait été fait.

Mais la Cour de cassation se situe sur un autre plan et casse l'arrêt. Elle affirme, certes pas par un attendu de principe, que : « en l'absence de disposition statutaire contraire attribuant cette compétence à un autre organe, il entre dans les attributions du seul président de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié ».

L'erreur de la cour d'appel est d'avoir cru qu'elle pouvait substituer le règlement intérieur au silence des statuts. Évidemment non : la référence est en premier et dernier ressort les statuts ; soit ils disent quelque chose et c'est la loi des parties en même temps que la règle opposable aux tiers, soit ils ne disent rien et alors c'est la règle dégagée par la jurisprudence qui s'applique, rappelée par la Cour de cassation. Le règlement intérieur ne peut jamais que préciser une règle statutaire, en détailler les modalités d'application, mais en aucune manière combler ses silences.

Au final, cette décision de la Cour de cassation n'apporte rien de nouveau. Il s'agit simplement de l'exercice du pouvoir disciplinaire de la haute juridiction, qui sanctionne les erreurs de droit faites par les juges du fond. Il n'était donc nullement besoin d'un attendu de principe.

Ne pas faire prendre des ballons de rugby pour des vessies : [CAA Bordeaux, 4e ch., 30 novembre 2018, n° req. : 16BX04138](#)

Comme tout gros club sportif (passons sur les critères précis), le club toulousain de rugby, d'abord association, a dû créer une société commerciale pour exploiter le club. L'association étant propriétaire de la marque, elle l'a mise à disposition de la société, gratuitement bien-entendu. De son côté, très généreusement, la société alloue plus de 300 000 euros de subvention annuelle à l'association au titre du soutien au rugby amateur.

Figurez-vous que le fisc n'a pas été d'accord pour considérer que c'était une simple subvention et qu'il a eu le toupet de croire que c'était la rémunération de la mise à disposition de la marque ! Et le juge l'a cru ! Enfin, le juge a tout de même admis que la somme pourrait se ventiler entre rémunération et subvention, mais comme l'association n'a donné aucun élément pour effectuer cette ventilation, elle est fiscalisée au titre de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de la somme. La pauvre!

Distinction délicate de la démission et de la radiation d'une association : [Amiens, 1ère ch. civ., 4 décembre 2018, RG : 17/01814 \(N° JurisData : 2018-022352\)](#)

Une association prend acte de la démission d'un de ses membres, et celle-ci conteste la qualification retenue en estimant qu'il s'agissait d'une exclusion dont la procédure n'a pas été respectée, aucune convocation n'ayant été faite. Le tribunal puis la cour d'appel donnent raison à l'association, et pourtant les faits étaient plus compliqués.

À la suite d'un appel de cotisation de début d'année, un membre de l'association se rend sur place où une altercation se produit et le membre indique qu'il ne paiera pas sa cotisation. L'association lui envoie un recommandé pour prendre acte de sa démission. Y a-t-il eu démission ? L'article 5 des statuts distingue la démission qui fait perdre la qualité de membre de l'association, de la radiation qui est prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications. Pour valider la prise acte de la démission, la cour d'appel s'appuie sur la volonté exprimée et non contestée de ne pas payer la cotisation, et relève que ce n'est qu'en appel que le membre demande sa réintégration.

Il nous semble que le raisonnement est erroné, quand bien même le membre n'aurait pas été d'une bonne foi à toute épreuve. Les statuts évoquaient expressément le non-paiement de cotisation comme cause de radiation, ce qui est un indice. Mais, surtout, la démission suppose l'expression d'une volonté claire. Or il ne nous semble pas que le refus de payer la cotisation puisse s'interpréter de la sorte. En effet, le paiement de la cotisation n'est pas une condition d'adhésion, elle est une obligation qui en découle. Or il nous semble aventureux de considérer le refus affiché d'exécution comme équivalent d'une démission. La rédaction des statuts pourrait orienter dans une autre direction, mais tel n'était pas le cas en l'espèce.

Encore une bisbille associative, le juge s'abrite derrière les statuts pour ne pas invalider le vote des comptes: [Cour d'appel de Douai, Chambre 1 section 1, 10 janvier 2019, n° 17/03338](#)

Encore un conflit associatif, qui cette fois consiste principalement en un soupçon de mauvaise gestion de l'équipe dirigeante. Faute d'avoir pu déclencher une procédure pénale, quelques contestataires (peut-être à raison, évidemment nous n'en savons rien) saisissent le juge et, après désistement de certains d'entre eux, se retrouvent en appel en demandant deux choses : la production de documents comptables, et l'annulation d'une assemblée générale.

Concernant la production des documents comptables, la cour d'appel adopte une solution en l'espèce certainement justifiée mais dont on peut douter de la pertinence prise dans sa généralité :

« Une demande de communication de pièces ne peut être faite qu'au soutien d'une demande en justice, pour obtenir des éléments de preuve nécessaires à l'aboutissement de cette demande ».

Autrement dit, la cour refuse d'examiner cette demande de façon autonome et ne la considère que comme l'accessoire à une demande principale, comme une action en nullité d'une délibération. En l'espèce, s'il y a des contestations sur la gestion, il n'y a pas d'absence totale de communication des pièces comptables, et les statuts ne posent aucune obligation particulière de ce point de vue. Pourtant, les entreprises ont des obligations comptables, et les associations n'en sont pas exemptes, et nous avons même déjà rapporté des exemples de décision qui faisaient droit à une demande de production de documents comptables (lettre n°13 §10 & 11). La formule de la cour est donc trop générale, même si on en comprend le principe ; il existe tout de même des cas dans lesquels il y a obligation de produire les pièces, et en l'absence de disposition légale cela pourrait résulter des statuts.

La demande d'annulation de l'assemblée avait deux fondements : l'irrespect des règles de vote, et l'absence de fourniture des comptes sur lesquels il avait été voté. S'agissant des règles de vote, aucun apport digne d'être rapporté. En revanche, l'arrêt est plus intéressant pour l'approbation des comptes, et il n'est pas spécialement exigeant :

« Les appelants font valoir que les membres de l'assemblée générale n'ont pas été mis en mesure de voter sur les comptes de l'exercice 2013 en connaissance de cause, faute d'avoir eu communication des documents comptables nécessaires avant l'assemblée générale.

Il convient toutefois de relever que ni les statuts ni le règlement intérieur de l'UALRT n'imposent la communication préalable aux assemblées générales de documents écrits, qu'ils soient comptables ou d'une autre nature ; que comme l'a relevé le premier juge, il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 13 avril 2014 qu'un rapport financier établi par le trésorier M N, annexé au procès-verbal, a été présenté à l'assemblée générale et a obtenu un très large vote en sa faveur, les membres de l'assemblée générale s'étant manifestement considérés comme suffisamment éclairés par ce rapport; qu'il résulte de ce même procès-verbal de l'assemblée générale, dont il convient de rappeler qu'elle s'est déroulée en présence d'un huissier de justice, que la commission des comptes de l'association, par la voix de son rapporteur E Y, a présenté son rapport critique de la gestion de l'association qui avait été envoyé à tous les membres de l'assemblée générale avant la tenue de cette assemblée ; qu'il ne peut donc être valablement soutenu que l'assemblée générale n'a pas voté les comptes de l'exercice 2013 en toute connaissance des éléments comptables présentés par le trésorier de l'association et le rapporteur de la commission des comptes, éléments qu'elle a jugé suffisants en approuvant les comptes ; le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de l'assemblée générale de ce premier chef ».

Les juges semblent retenir plusieurs éléments, dont la fourniture du rapport critique à l'égard des comptes, indice de la bonne foi des dirigeants ou du bon fonctionnement de l'association, mais également l'absence de disposition statutaire qui imposerait la fourniture de documents préalables. Tout ceci n'est pas très nouveau et n'est donc pas hétérodoxe. Cela ne nous semble pas pour autant très satisfaisant. Songeons au droit des sociétés : avant que la loi ne vienne le confirmer, le juge a, il y a déjà trente ans, décidé qu'il fallait annuler les délibérations qui n'avaient pas été précédées de la fourniture suffisamment à l'avance de documents permettant aux votants de se faire une idée de l'objet de la délibération. Eh oui, puisque la délibération repose sur la volonté des votants, il faut que cette volonté ne soit pas factice. Et que signifie voter des comptes qui ne nous ont pas été communiqués ? Certes, le rapport financier critique est un point important car il a pu attirer l'attention des votants sur des points sensibles, espérons que ce rapport critique avait pu se fonder sur la consultation des comptes. Sur ce point donc, il nous semble que le juge pourrait être plus audacieux, et imposer une règle qui, heureusement, est le plus souvent retenue par les statuts.

L'homologation judiciaire d'un accord sur la direction d'une association s'impose à ses organes : [CA Riom, com., 16 janvier 2019, n° 18/00804](#)

Une querelle très lourde au sein d'une association, pour laquelle la justice a dû intervenir début des années 2010 en nommant un administrateur provisoire, et des conflits judiciaires sont encore à l'œuvre en 2017 avec intervention d'huissier et de forces de police. La question est donc plus factuelle que juridique, mais elle offre l'occasion de rappeler la force des mesures judiciaires. En effet, à la suite d'un accord homologué entre les deux camps qui s'opposaient, la direction de l'association était fixée pour trois ans. Tous les membres de l'association n'ont toutefois semble-t-il pas été convaincus par la solution et une assemblée générale extraordinaire fut convoquée qui nomma une nouvelle direction ; aucun effet : tout ceci était nul, la direction judiciairement convenue figeait le fonctionnement de l'association pour les trois ans de sa nomination.

Accessibilité du répertoire national des associations : [code des relations entre le public et l'administration, art. D. 312-1-3 \(D. n° 2018-1117 du 10 décembre 2018\)](#)

Avec l'encadrement croissant de la protection des données personnelles, l'accessibilité du public aux documents s'accompagne de plus en plus de leur anonymisation. Cette mesure n'est toutefois pas toujours très adaptée, et des exceptions y sont naturellement prévues ; tel est le cas pour le répertoire national des associations. Il est en effet nécessaire pour les tiers de pouvoir connaître les personnes en charge de la direction de toute personne morale puisque celles-ci en sont normalement les représentants.

Associations culturelles encore : [CAA de LYON, 5ème ch. B - formation à 3, 26 novembre 2018, 17LY01581, Inédit au recueil Lebon \(N° JurisData : 2018-023497\)](#)

Les associations culturelles soulèvent régulièrement des questions, ici à propos du refus par Pôle Emploi d'accorder une aide financière au titre d'un contrat unique d'insertion. Encore faut-il être en présence d'une association culturelle pour que le refus d'aide d'un établissement public soit justifié, et cette qualité ne résulte pas nécessairement de son étiquette mais de l'examen de conditions dégagées progressivement par la jurisprudence sur la base de la loi. Cet arrêt en fournit une bonne illustration.

Il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 que ni l'État ni les collectivités territoriales ne peuvent accorder de subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices culturels, aux associations culturelles au sens du titre IV de cette loi. Il leur est également interdit d'apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte. Elles ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destinée au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association.

Il ressort des pièces du dossier que l'activité de l'association EMMA, qui ne constitue pas une association culturelle, consiste à organiser à Paray-le-Monial des séjours, colloques, visites, séminaires d'entreprises ou concerts. Si sa clientèle se compose pour 57 % de membres de la Communauté de l'Emmanuel et pour 17 % de membres de " communautés d'Église " et si l'association est référencée sur plusieurs sites d'inspiration catholique, les prestations qu'elle propose ne sont pas réservées aux adeptes d'un culte déterminé. Ainsi, ses activités ne présentent pas un caractère culturel. Dès lors, la directrice de l'agence de Pôle emploi de Digoin ne pouvait pas légalement, pour lui refuser l'aide prévue par l'article L. 5134-21 du code du travail, se fonder sur le motif tiré de ce que, compte tenu du caractère culturel de son activité, les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 et le principe de neutralité de l'État faisaient obstacle à l'octroi de cette aide.

CQFD. On n'était pas en présence d'une association culturelle, et Pôle Emploi doit accorder le soutien au contrat d'insertion.

Rappel sur les cadeaux qu'une association peut attribuer à ses membres: [Rép. min., n° 50 JO du 18 décembre 2018 p. 11704](#)

[À la suite d'une question écrite d'un parlementaire](#), le ministre a rappelé la doctrine administrative en matière de cadeaux à des membres de l'association. En principe, un tel cadeau n'est pas envisageable dans la mesure où il s'agirait d'un partage de bénéfices, prohibé pour les associations. L'administration fait pourtant preuve d'une tolérance, en vertu de laquelle les contreparties accordées, par les organismes sans but lucratif, à leurs bienfaiteurs, sous forme de menus biens, ne remettent pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal du mécénat prévue par l'article 200 du CGI, à la double condition que les biens remis par l'organisme à chaque adhérent, ou donateur, présentent une disproportion marquée avec le montant de la cotisation, ou du don versé, et qu'ils aient une valeur totale faible, valeur appréciée au cours de chaque année civile. La doctrine précise que cette valeur est déterminée, par référence au montant prévu en matière de TVA, par les articles 23 N et 28-00 A de l'annexe IV au CGI. Cette valeur est donc actuellement de 69 euros. Mais ce montant n'est évidemment pas absolu et doit être apprécié par référence à l'importance du don, ou en l'espèce du temps consacré par le bénévole.

Validation pour les associations d'une sectorisation entre activités à caractère socio-éducatif et activités soumises à la TVA : [CAA Marseille 11 décembre 2018 4ème ch., formation à 3, 17MA03205, Inédit au recueil Lebon](#)

Une association qui exploitait des ESAT (établissement et service d'aide par le travail) avait sollicité un dégrèvement de taxe sur les salaires pour la partie de ses activités à caractère socio-éducatif, ce que l'administration fiscale lui a refusé. La cour administrative donne droit à l'association, en rappelant le contour des dispositions applicables et en constatant que les conditions requises étaient remplies en l'espèce.

Les opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les opérations imposables doivent être comptabilisées dans des comptes distincts pour l'application du droit à déduction. « Il en va de même pour les secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (...) ». Il résulte de ces dispositions que l'activité d'une entreprise peut être répartie en secteurs distincts si les services de l'entreprise peuvent être utilisés indépendamment les uns des autres, s'ils comportent la mise en œuvre de techniques et de moyens de production séparés et s'ils font l'objet d'une comptabilisation distincte.

En l'espèce, l'association assure une activité de production, liée à la commercialisation de produits réalisés dans le cadre de l'activité d'aide par le travail réalisée par les trois ESAT, ainsi qu'une mission d'insertion sociale. Elle réalise donc des opérations relevant de deux secteurs distincts d'activité, l'un afférent au suivi social d'insertion, exonéré de taxe sur la valeur ajoutée, et l'autre afférent à la production et à la commercialisation d'objets fabriqués et de prestations réalisées par des travailleurs handicapés, passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, elle remplit les conditions pour créer deux secteurs d'activité différents. Qui plus est, l'activité de production et de commercialisation est comptabilisée distinctement et assurée par des personnels distincts et réalisée avec des moyens d'exploitation différents de celle l'activité de suivi social d'insertion. Dans ce cadre, l'association requérante a calculé la taxe sur les salaires en prenant en compte un secteur exonéré et un secteur soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à 100 % et appliqué en cas d'affectation mixte un coefficient de taxation forfaitaire. Les éléments qu'elle a versés à l'appui de sa réclamation du 29 décembre 2014, justifiés par les données de sa comptabilité, et dont les modalités de calcul ne sont pas contestées en défense, lui permettent d'apporter la preuve des excédents de versements de taxe sur les salaires. En conséquence, le dégrèvement réclamé est légitime.

Crédit d'impôt recherche pour une association fiscalisée: [CAA Bordeaux, 3e ch., 15 novembre 2018, 16BX03243, Inédit au recueil Lebon](#)

Une association de recherche fiscalisée avait déclaré en tenant compte du crédit d'impôt recherche et de déductions de charge de personnel ; or l'administration a, aux termes d'un contrôle, remis en cause ces avantages. Les premiers juges lui avaient donné raison, mais la cour administrative se montre plus bienveillante. L'association effectuait bel et bien de la recherche, des publications non contestées en attestaient. Ce qui semble avoir défrisé l'administration fiscale est que l'association était très proche d'une société commerciale, sa recherche ayant notamment pour but de servir l'amélioration des produits de ladite société. En conséquence, le fisc articulait deux arguments principaux. D'une part, il conteste que l'association ait été lucrative puisqu'il ne voit aucune contrepartie aux activités de recherche (sous-entendu faites au seul profit de la société commerciale). D'autre part, s'agissant des dépenses de personnel, il conteste qu'elles aient été engagées dans l'intérêt de son exploitation ou dans le cadre d'une gestion normale. L'association se défend en arguant que sa recherche était parfaitement conforme à son objet social et qu'il n'y avait aucun acte anormal de gestion.

À dire vrai, la cour administrative d'appel s'écarte quelque peu de ces débats, estimant sans doute qu'ils sont superfétatoires. Elle relève qu'il n'était pas contesté que l'association fût fiscalisée au titre de l'impôt sur les sociétés, qu'elle était donc lucrative, et que tout le reste était superflu.

Il nous semble que le raisonnement de l'administration fiscale était le suivant : cette association n'en est pas une, il ne faut donc pas lui permettre de bénéficier d'avantages indus. Ce raisonnement est exact, mais tombe à faux en l'espèce : l'association était lucrative, elle était donc fiscalisée à titre de l'IS; il ne s'agissait plus dès lors de lui refuser un avantage accordé aux groupements lucratifs, ce serait une injuste double peine.

Cumul d'un contrat de travail et du statut de dirigeant de SCIC: Toulouse, 4e ch. soc. 1ère sect., 16 novembre 2018, RG : 16/03428

Une question très intéressante était posée à la cour d'appel de Toulouse à propos des SCIC, et elle l'a tranchée d'une façon factuelle en faveur des SCIC, il n'est toutefois pas certain que sa bienveillance ait vidé le contentieux.

Les faits étaient simples. Le président d'une SCIC qui avait adopté la forme de société anonyme conclut, quelques années plus tard, un contrat de travail avec la SCIC en qualité de directeur technique. La SCIC est mise en liquidation judiciaire, et le dit président salarié s'oppose au refus de l'AGS (dont on rappelle qu'elle garantit les salaires impayés) de reconnaître son contrat de travail. La cour d'appel, contrairement aux premiers juges, vient sauver le président salarié, mais la motivation de sa décision soulève tout de même quelques questions.

Le problème du cumul du contrat de travail avec le statut de dirigeants une question classique en droit des sociétés, dans la mesure où le statut de dirigeant est soumis à aléa et qu'il est tentant de le doubler d'un contrat de travail pour obtenir une sécurité accrue. Les solutions apportées par le droit sont variées selon le type de société, mais on peut au moins dire que le droit manifeste une certaine réticence. En droit coopératif, traditionnellement seules les SCOP ont des solutions spécifiques, pour tenir compte de ce qu'elles sont animées par les salariés eux-mêmes. *Grosso modo*, on y trouve deux spécificités : d'une part les limites du droit des sociétés quant au nombre de salariés dans les organes de direction sont inapplicables, d'autre part les dirigeants se voient partiellement tenus d'appliquer les règles du droit du travail. Compte tenu de la place particulière des salariés dans les SCIC, on y a introduit la première spécificité applicable aux SCOP, mais les dirigeants de SCIC ne sont pas régis par le code du travail.

Le liquidateur de la SCIC et l'AGS, comme sans doute les premiers juges, mettaient en avant que le dirigeant n'établissait pas la réalité de fonctions techniques autonomes qu'il aurait occupé en tant que salarié et qu'il ne pouvait avoir de lien de subordination en raison du statut de dirigeant, si bien qu'il ne pouvait être lié par un contrat de travail. En conséquence, ses demandes devaient être rejetées.

La cour d'appel a été beaucoup plus bienveillante. Elle rappelle les règles applicables aux SCIC que nous avons résumées plus haut, et estime que pour le reste c'est le droit commun des sociétés, plus particulièrement des SA, qui s'applique.

« Il est constant que, quelle que soit la forme de la société, le cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social est possible, cependant le cumul implique la réalisation de trois conditions, la réalité de fonctions techniques distinctes, exercées dans un rapport de subordination par rapport aux instances dirigeantes et donnant lieu à une rémunération distincte dont la preuve appartient à celui qui s'en prévaut ».

Nous passons sur les faits (principalement des témoignages) qui permettent à la cour d'appel de conclure que ces conditions étaient remplies. Là où nous relevons quelques incertitudes, c'est au strict plan juridique. En effet, la cour d'appel passe totalement sous silence le fait que le contrat de travail avait été conclu après la nomination en qualité de dirigeant, or ceci est traditionnellement considéré totalement illicite en droit des sociétés. La jurisprudence avait déjà admis une exception à propos des SCOP, décision de la Cour de cassation elle-même (soc. 28 janv. 2004). Déjà cette décision laissait un peu perplexe, mais elle avait essayé d'encadrer cette dérogation par des conditions additionnelles. Elle avait en effet considéré ce contrat comme un contrat conclu entre le dirigeant et la société, soumis comme tel au régime des conventions autorisées. En conséquence, elle avait imposé que ce contrat ait donné lieu à une autorisation préalable du conseil d'administration. Ce verrou saute ici, et la cour d'appel semble même y voir une solution de droit commun des sociétés, ce qu'on peine à admettre.

Bref, une solution favorable au dirigeant de SCIC, voire de toute coopérative, mais dont la pérennité mérite d'être questionnée.

Coopératives agricoles non immatriculées, peut-on interdire aux coopérateurs de se partager l'actif de la coopérative ? [Poitiers, 2e ch. civ., 11 décembre 2018, RG : 17/02316](#)

Si on s'intéresse habituellement à la réponse donnée par la cour, ce qui frappe ici c'est plutôt la question. Les faits n'étaient en effet pas banaux, et on imagine l'embarras des magistrats qui n'ont peut-être pas été très satisfaits de la solution qu'ils se sont cru obligés de donner.

Une coopérative agricole constituée à durée limitée devait prendre fin en 2010, alors qu'elle n'avait pas vraiment d'activité, dans la mesure où elle louait à l'INRA pour un loyer modique le terrain dont elle était propriétaire. Mais le hic est intervenu par l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 qui a contraint les coopératives agricoles, comme toutes les sociétés, à s'immatriculer au registre du commerce pour obtenir la personnalité morale. Bien-sûr, la coopérative avait déjà la personnalité morale selon les règles anciennes, mais elle avait dix-huit mois pour se conformer aux dispositions nouvelles, ce qu'elle n'a pas fait. Lorsque vient la date de la fin de la coopérative, il faut la liquider, et les coopérateurs, dont l'absence totale d'activité coopérative n'a pas dû faire des coopérateurs actifs, décident de se partager les biens de la coopérative. Le mouvement coopératif s'émeut, conteste, mais la cour d'appel donne raison aux coopérateurs. Que faut-il en penser ?

Les faits ne donnent lieu à aucune contestation, ni la perte de la personnalité morale en 2002, ni l'arrivée du terme de la coopérative. Toute la question est de savoir quelles doivent être les règles applicables à la liquidation. La cour considère que, la coopérative ayant perdu la personnalité morale

en date du 1er novembre 2002, elle était automatiquement devenue une société en participation, et que dès lors le régime juridique de la coopérative agricole ne lui était plus applicable. Les conséquences en découlaient alors naturellement et, peut-être la mort dans l'âme, il fallait les admettre. L'action du haut conseil de la coopération agricole était vouée à l'échec. En fait, c'est en 2002 qu'il aurait dû agir, même si le fondement de son action n'était pas évident ; au moins aurait-il pu agir contre les dirigeants de la coopérative en responsabilité civile, en se fondant sur le préjudice subi par le mouvement coopératif consécutivement à leur faute consistant à ne pas immatriculer la coopérative. Mais aujourd'hui, les dés auraient été joués.

Il est toutefois permis de s'interroger sur le caractère inéluctable de la solution. À coup sûr, la coopérative n'a plus de personnalité morale, mais cette absence de personnalité morale est surtout une sanction pour protéger les tiers et interdire aux associés de s'abriter derrière le paravent de la personnalité de la société. Certes encore, la société de fait ou créée de fait, c'est-à-dire *grosso modo* ne respectant pas les conditions de validité d'une société spéciale, sont automatiquement soumises au régime de la société en participation. Et quoiqu'elle ne l'affirme pas explicitement, la cour considère que l'absence d'immatriculation constitue un tel défaut, encore qu'elle tire la requalification en société en participation de l'absence de personnalité morale. Or l'absence de personnalité morale peut être la conséquence de la requalification en société en participation mais certainement pas sa cause. Toute la question est donc de savoir quelle est la sanction de l'absence d'immatriculation. Ne peut-on pas admettre que la coopérative soit demeurée tout en étant privée de sa personnalité juridique ? La solution est tentante, mais peu convaincante à l'usage. En ce cas en effet, la perte de la personnalité ne signifie pas seulement la perte de la capacité juridique de la coopérative mais aussi celle de son autonomie patrimoniale. La limitation de responsabilité des associés n'est certainement plus applicable.

Mais faut-il évacuer tout le droit coopératif ? Nous ne le pensons pas, pour une bonne et simple raison, c'est que la société coopérative n'est pas un type de société comme la société anonyme, la société civile ou la société en participation. Pour preuve, les sociétés coopératives sont pour la plupart tenues de revêtir l'une de ces formes en vertu de dispositions légales expresses. Certes, ceci n'est pas vrai de la coopérative agricole puisqu'elle n'est ni société civile ni société commerciale et est soumise à un régime autonome, mais il n'en demeure pas moins qu'elle relève de la loi de 1947 et n'est donc pas davantage un type de société. Dès lors, si la perte de sa personnalité morale peut conduire à la requalifier de société en participation, cette requalification n'est pas de nature à lui faire perdre sa nature coopérative. Dans ces conditions, le régime juridique de la société en participation ne peut s'appliquer qu'autant qu'il n'est pas en contradiction avec cette nature coopérative. On peut *grosso modo* retrouver cette nature juridique dans la loi de 1947, or celle-ci prohibe sans conteste le partage de l'actif.

La position de la cour d'appel se comprend, mais il nous semble qu'elle fait fi de la particularité du droit coopératif. Et le problème n'est pas ici la détermination du contenu du droit coopératif, mais sa place dans le droit des sociétés.

Pour terminer, relevons la confirmation du rôle de police coopérative reconnu au haut conseil: « en sa qualité d'établissement public reconnu d'utilité publique investi d'une mission générale de garant des règles et principes de la coopération agricole, le Haut Conseil a toute qualité pour ester en justice afin de faire assurer le respect des règles du statut coopératif ». Voilà un lot de consolation,

Précisions sur le motif valable de démission et les conditions de l'exclusion d'une coopérative agricole: [CA Poitiers, 1re ch., 8 janv. 2019, n° 18/00869](#)

Le droit des coopératives agricoles, issu du code rural, est spécifique, si bien que la décision rapportée ne peut directement être transposée en dehors de ce domaine. Elle est toutefois très représentative de questions qui se posent dans tous les groupements et retiendra à ce titre l'attention

de tous. Relevons encore à titre préliminaire qu'elle met fin à une longue procédure, puisqu'un arrêt était déjà intervenu qui fut cassé par la Cour de cassation, c'est donc une sorte de retour au point de départ, avec la précision intermédiaire apportée par la Cour de cassation que le motif légitime de démission ne pouvait s'assimiler à la force majeure susceptible de fonder une démission sans autorisation du conseil d'administration.

Les faits étaient simples. Aux termes d'un premier engagement de 25 ans auprès d'une coopérative agricole, un coopérateur laisse celui-ci se renouveler tacitement, cette fois pour cinq ans. Mais très vite il informe la coopérative de sa volonté de démission anticipée. Il lui est d'abord informellement répondu que sa demande ne peut être reçue en cours de récolte et qu'il demeure engagé jusqu'à la fin de sa période d'engagement. Aux termes de la récolte, la coopérative fonctionnant du 1er août au 31 juillet, le conseil d'administration confirme le refus, demande des explications sur la non-livraison des récoltes et prévient des conséquences. Un peu moins de deux mois plus tard, le conseil d'administration prononce son exclusion. Le coopérateur saisit le juge en demandant l'annulation de son exclusion et la validation de sa démission ; l'arrêt apporte des précisions sur ces deux points.

S'agissant de l'exclusion, disons tout de suite que la cour d'appel accepte de l'annuler, et pour une fois pas sur des questions de procédure mais de fond. La décision est intéressante, et nous semble logique. Elle se fonde sur l'analyse des statuts, ce qui pourrait lui conférer une portée limitée. La cour relève que l'exclusion peut se fonder alternativement sur les articles 8 et 12 des statuts. Aux termes de l'article 12, l'exclusion est possible pour motif grave, dont des exemples non limitatifs sont donnés, parmi lesquels l'inexécution des engagements du coopérateur. À première vue donc, la non-livraison de récoltes est une inexécution d'engagement. Pourtant, la lecture de l'article 8 des statuts révèle que l'exclusion est possible en cas de récidive ou de non-livraison pour plusieurs campagnes. Quoique la cour n'explique pas aussi clairement son raisonnement, on peut admettre que, si d'un côté on exige la récidive, il est difficile de l'autre de parvenir à une solution différente en analysant la non livraison d'une récolte comme un motif grave justifiant l'exclusion. C'est donc à notre sens logiquement que la cour déclare l'exclusion nulle.

Nous ne serons pas aussi favorables à la validation de la démission. Pour résumer, rappelons que le principe, rappelé par la cour, consiste dans l'obligation d'exécuter ses engagements durant toute la période. Il existe deux exceptions à ce principe, soit en cas de force majeure, soit en cas de demande de démission pour juste motif adressée au conseil d'administration. Nous l'avons dit, sous cet angle, la Cour de cassation a précisé (et elle a fort bien fait) que le juste motif n'était pas la force majeure. Il en résulte notamment que le juge peut contrôler ce juste motif, ce qui signifie que le conseil d'administration n'a pas un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser la démission. C'est bien, mais alors va se poser la casuistique de ce qui est un motif légitime, et c'est à ce propos que nous sommes assez réticents à l'appréciation de la cour d'appel.

Pour rendre compte des raisons de sa non-livraison, que le juge rapproche implicitement (et logiquement aussi à notre sens) du motif de sa démission, le coopérateur écrit : « Vous connaissez entièrement les raisons de mon désengagement de l'activité maraîchère puisque c'est vous qui l'aviez provoqué. Je crois qu'une bonne remise en question de votre part et de votre directeur sont nécessaires pour la pérennité de l'entreprise. Vos incompétences deviennent flagrantes et coutent de l'argent aux différents agriculteurs de l'Île de Ré ».

Et la cour d'appel poursuit : « Il apparaît que ces propos manifestent la perte de confiance du coopérateur à l'égard sa coopérative, ce sentiment étant étayé par l'attestation de M. O P qui explique les motifs de son propre retrait : pour une première raison financière, son bénéfice diminuant « dramatiquement, 5000 € de moins en 1 an », et également du fait d'un ressenti de « pression morale et stress ». Également, M. Q R, fabricant de produits alternatifs aux pesticides chimique, atteste avoir « beaucoup de mal à faire passer l'information auprès de la profession. De plus en plus de producteurs de l'île de Ré adoptent nos produits depuis 6 ans et souhaiteraient que

la coopérative de l'île aille dans ce sens ». Et la conclusion tombe: « Il convient de retenir la perte de confiance exprimée par l'EARL XXX comme un motif valable de retrait ».

Nous sommes vraiment trop loin de l'appréciation objective, et il convient de se poser deux questions: la perte de confiance doit-elle être admise comme motif légitime? Les éléments factuels invoqués sont-ils suffisants pour fonder cette perte de confiance? On peut hésiter à accepter la perte de confiance compte tenu de sa nature extrêmement subjective; dans le même temps, la confiance est certainement un élément important de l'*affectio cooperatis* dont on sait qu'il caractérise le lien coopératif. Le motif légitime qui peut fonder la démission ne doit pas être la force majeure, sans quoi on ne voit pas à quoi il servirait, mais il doit tout de même présenter une certaine substance contrôlable par le juge pour ne pas devenir un moyen détourné de faire tomber le principe du respect de la période d'engagement. Et le risque de la banalisation se profile avec la perte de confiance, car celle-ci est certainement à la base de la plupart des démissions.

En tout état de cause, si on admet la perte de confiance comme motif légitime, il nous semble qu'on ne fait que déplacer la question, car il faudra encore vérifier que cette perte de confiance est au moins justifiable, sinon justifiée. Depuis que le garagiste de ma grand-mère m'a dit qu'il avait été malade au sortir du restaurant de notre petit bourg, j'ai perdu confiance. Est-ce suffisant? Et pourtant, quels sont les faits sur lesquels s'appuie la cour? Des allégations complètement vagues du coopérateur, et un témoignage d'une personne extérieure à la coopérative qui en regrette la politique. On rêve!

Pour terminer, et ce sera l'occasion d'illustrer la difficulté de construire des règles de droit homogènes, on relèvera les errements des juges dans cette affaire: le tribunal de première instance avait fait totalement droit au coopérateur, la cour d'appel alors saisie fait demi-tour et donne entièrement raison à la coopérative, et voilà qu'une nouvelle cour d'appel (peu importe que ce soit la même autrement composée) fait à nouveau un retournement en faveur du coopérateur. Il est vrai qu'une des difficultés était de ne pas trop pouvoir adopter une position moyenne: si en effet on invalide l'exclusion, alors le coopérateur est toujours lié à la coopérative et ça lui coûtera bien cher; la solution est donc alors de valider sa démission, quitte à tordre un peu le droit. Sauf que, en pratique, la décision risque d'inspirer d'autres juges et découvrir une bien mauvaise direction.

Preuve de la démission d'une coopérative agricole, quand le droit rattrape le manque de rigueur : [CA Poitiers, 2e ch., 15 janvier 2019, n° 17/02291](#)

Une coopérative viticole est mise en liquidation judiciaire et la responsabilité des coopérateurs est recherchée pour apurer un tant soit peu le passif. L'un des coopérateurs est plus récalcitrant que les autres et estime ne pas être coopérateur. Tout d'abord, la cour admet que la preuve de sa qualité de coopérateur peut être rapportée en dépit de l'absence du registre qui doit être tenu par la coopérative, et elle admet la fourniture de pièces comptables issues de la période de déclenchement de la procédure collective qui atteste du montant du capital souscrit par le coopérateur. Rien de nouveau.

La configuration est un tout petit peu plus originale s'agissant de la démission. Le coopérateur avait acquis des parts sociales en 1996 et s'était engagé pour dix ans. Il prétendait avoir démissionné en 2002 avec effet en fin de période d'engagement. Malheureusement, il n'avait plus son acte de démission et ne fournit qu'un document qui ne prouvait rien. Il invoquait des faits pour rendre vraisemblable son allégation: il n'avait plus livré la coopérative après 2006, la coopérative n'avait mis en place aucune sanction, et il n'était plus convoqué aux assemblées générales. En conséquence, afin d'établir les choses, le coopérateur demandait que soit enjoint à la coopérative de produire les procès-verbaux du conseil d'administration de la période de sa démission. La cour d'appel lui refuse, en estimant logiquement qu'il s'agirait d'un renversement de la charge de la

preuve : au coopérateur démissionnaire de prouver la démission, et il ne peut pas se rattraper en demandant que son adversaire apporte les pièces à sa place.

Évidemment, on ne connaît pas les faits. Y avait-il montage rétrospectif du coopérateur ? Possible mais pas sûr. Il est bien possible qu'il ait démissionné et que tout le monde ait laissé courir, lui le premier puisqu'il n'aurait jamais réclamé le remboursement de ses parts sociales. Quoi qu'il en soit, s'il n'a pas démissionné, il est toujours coopérateur, et l'absence de sanction de la coopérative pour non-livraison des récoltes ne peut faire présumer une rupture du lien coopératif. Et, bien-sûr, s'il est toujours coopérateur, il paie les dettes de la coopérative. Un peu de rigueur que diable, l'enjeu est quand même de près de 50.000 euros !

Taux de rendement moyen des obligations pour les coopératives : [Avis relatif à la fixation du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées \(JORF n° 0022 26 janvier 2019, texte n° 112\)](#)

Information qui ne mérite aucun commentaire, le taux de rendement moyen des obligations, qui sert de base au calcul à la rémunération maximale des parts sociales des coopératives vient d'être publié pour le second semestre 2018, il y est fixé à 0,97%.

Conséquences de la monétisation du compte personnel formation sur le compte d'engagement citoyen: [Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018 \(JORF n° 0293 du 19 décembre 2018, texte n° 21\)](#) et [Décret 2018-1349 du 28 décembre 2018 \(JORF n° 0302 du 30 décembre 2018, texte n° 80\)](#)

On sait que le compte personnel de formation a été profondément réformé pour ne plus calculer les droits en heure mais en euros. Le compte d'engagement citoyen subit logiquement le contre-coup de la réforme. La précision essentielle tient au taux de conversion, fixé à 12 euros de l'heure. En conséquence, les droits susceptibles d'être acquis par les différentes catégories d'activité définies par le code du travail sont donc de 240 euros, et le montant maximal des droits est de 720 euros.

Incompétence du tribunal de commerce pour statuer contre une société d'assurance mutuelle, fût-ce comme assureur d'une société commerciale : [Orléans, 6 décembre 2018, RG : 18/016761](#)

Une maladresse de plaideurs qui fait bien perdre du temps. Un banal litige envers une société commerciale, pour lequel le demandeur actionne à la fois ladite société et son assureur devant le tribunal de commerce. Seulement, voilà, l'assureur est une société d'assurance mutuelle. Or celle-ci est une personne civile et non commerciale. Le tribunal de commerce s'était pourtant déclaré compétent, considérant l'action contre l'assureur comme accessoire de la demande principale contre une société commerciale pour laquelle il était compétent. La société d'assurance mutuelle fait appel de la décision et obtient gain de cause. Résultat : retour à la case départ devant le tribunal de grande instance.